

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.119 du 8 octobre 2002

A.122.511/VIII-3119

En cause : **NSOUMB** Gisèle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2002 par Gisèle NSOUMB, qui demande l'annulation de la décision de la S.N.C.B. de la muter au service central CPS, 97, rue de France, dans la section gestion de risques pour traiter les dossiers toxicologiques;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 juin 2002, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.